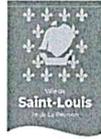


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1067 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille dix-neuf,
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en date du douze juillet deux mille dix-huit,
Vu la demande de la Police Municipale reçue le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 691/2024 du dix décembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre des festivités liées à la « FET KAF » organisées sur le site « Moulin Maïs » le jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation et le stationnement sont interdits sur le chemin Cannes Tamarins, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et le chemin Calebasses Cocos le jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre entre neuf heures et minuit.

Art. 2. - Le stationnement est interdit à gauche dans le sens montagne/mer le jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre entre neuf heures et minuit sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin Cannes Tamarins, portion comprise entre la Route Nationale 5 et le chemin Calebasses Cocos
- ▶ Chemin Calebasses Cocos, portion comprise entre le chemin Cannes Tamarins et le chemin Bancoul.

Art. 3. - Le stationnement est interdit sur le chemin Cannes Roses sur toute sa longueur le jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre entre neuf heures et minuit.

Art. 4. - La circulation se fait à sens unique dans le sens montagne/mer le jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre entre treize heures et minuit sur les voies suivantes :

- ▶ Chemin Cannes Tamarins, portion comprise entre la Route Nationale 5 et le chemin Calebasses Cocos
- ▶ Chemin Calebasses Cocos, portion comprise entre le chemin Cannes Tamarins vers le chemin Bancoul.

Art. 5. - La circulation se fait à sens unique dans le sens mer/montagne le jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre entre treize heures et minuit sur le chemin Cannes Roses.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 7. - La vente et la consommation d'alcool sont interdites dans un rayon de cent mètres autour de la manifestation à compter du jeudi dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre à treize heures jusqu'au vendredi vingt décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures.

Art. 8. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 9. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le 17 DEC 2024
Pour la Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

Copie à :

- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Service Culturel

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.